

Arrêt

n°152 185 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 16 janvier 2012 et notifiée le 7 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 12 avril 2005, il a introduit une demande d'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire le 14 décembre 2005. Le 23 décembre 2005, il a introduit une demande de révision contre la décision précitée. Dans son arrêt n° 8831 prononcé le 17 mars 2008, le Conseil de céans a rejeté la demande d'annulation de la décision suscitée.

1.3. Le 9 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [G.S.M.] déclare être arrivé en Belgique en 2004 avec un visa de type D, pour rejoindre son épouse. Il joint un passeport national mais ne produit ni visa ni déclaration d'arrivée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant avait, en date du 12.04.2005 introduit une demande d'établissement à la suite de son mariage avec madame [B.C.], de nationalité belge. Une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire a été rendue le 14.12.2005. A la suite d'une demande en révision contre la décision de refus d'établissement introduite en date du 23.12.2005, le requérant fut mis sous annexe 35. Le 20.03.2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejettait la demande d'annulation de la décision de refus d'établissement. L'annexe 35 fut retirée le 19.06.2008. Or force est de constater que depuis cette date, le requérant n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque la durée de son séjour (6 ans à ce jour) et sa volonté d'intégration dans la société belge (activités sociales avec ses amis, formations en vue de s'adapter au marché de l'emploi, etc). Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. L'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Constatons en outre, qu'en dehors d'une pièce mentionnant l'identité de l'intéressé, les autres éléments apportés au dossier ne nous permettent pas de conclure que l'intéressé aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 1989. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas d'éléments pertinents pour une régularisation de son séjour.

Le requérant avance son impossibilité de retourner au pays d'origine due à un manque de moyens financiers. Notons que Monsieur n'affirme aucunement qu'il ne puisse être soutenu matériellement et financièrement par des amis ou une association. Dès lors, cet argument ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Enfin, l'argument concernant sa volonté de réconciliation avec madame [B.] ne peut justifier la régularisation son séjour étant donné que les intéressés sont divorcés (Jugement Tribunal de Première instance de Malines le 03.02.2009) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle observe que la première décision querellée rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant pour défaut de conditions de fond et que la recevabilité de la demande n'a pas été remise en cause dès lors que les circonstances exceptionnelles ont été établies. Elle souligne que le requérant a invoqué avoir développé en Belgique de nombreuses activités sociales, avoir noué des liens amicaux importants, avoir entrepris des démarches en vue de trouver un emploi et avoir développé une vie familiale avec Madame [B.] avec qui le mariage a duré près de 5 ans dont plus de 4 ans en Belgique. Elle considère dès lors que le requérant a ainsi justifié dans sa demande de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Elle soulève que « *Par rapport à l'existence d'une telle vie privée et familiale en Belgique et au risque d'ingérence qu'emportent les actes attaqués au droit du requérant à la protection de sa vie privée et familiale, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante* ». Elle relève que si la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation dans la mise en balance des intérêts en jeu, il doit toutefois ressortir de sa motivation qu'elle a procédé *in concreto* à cette mise en balance. Elle soutient qu'il ne résulte nullement de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse ait effectué cette mise en balance, comme le lui impose l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière inadéquate également dès lors qu'elle a fait état d'éléments factuels totalement étrangers à la situation du requérant. Elle relève en effet que le premier acte attaqué énonce que « *les autres éléments apportés au dossier ne nous permettent pas de conclure que l'intéressé aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 1989* » alors que le requérant est arrivé en Belgique en 2004. Elle considère qu'une telle erreur démontre le manque de sérieux de la partie défenderesse dans l'examen du présent dossier et elle se demande même si la motivation du premier acte attaqué ne concerne pas le dossier d'une autre personne.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de préparation avec soin d'une décision administrative ainsi que « *l'obligation de motivation spécifique que lui imposent les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, combinée avec celle qui résulte de l'article 8, § 2 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, en quoi les principes de prévisibilité et de confiance légitime auraient été violés par la partie défenderesse.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant ne s'est nullement prévalu de cette disposition en temps utile puisqu'il n'en a pas fait état en termes de demande. Il n'incombait dès lors nullement à la partie défenderesse de motiver quant à ce.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que la vie familiale invoquée par le requérant ne peut être retenue, dès lors que celui-ci et Madame [B.] ont divorcé préalablement à la prise de la première décision querellée. Quant à l'existence d'une vie privée du requérant, même à considérer qu'elle soit démontrée et que l'on admette que les décisions querellées constituent une ingérence dans celle-ci, la partie requérante est de toute manière restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

Partant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'en prenant les décisions querellées, la partie défenderesse n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Ainsi, la partie défenderesse n'a aucunement manqué à son obligation de motivation ni violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant la critique relevée quant au fait que le premier acte attaqué mentionne que « *les autres éléments apportés au dossier ne nous permettent pas de conclure que l'intéressé aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 1989* » alors que le requérant est arrivé en Belgique en 2004, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, erreur matérielle ne pouvant emporter l'illégalité de la décision en question.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune autre critique et qu'il doit dès lors être considéré qu'il a été pris à bon droit.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S DANDOY

C. DE WREEDE